

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE

**DE LA PRODUCTION ET DU CONTROLE
DES PLANTS CERTIFIES
D'ECHALOTE**

Homologué par l'arrêté du 19 septembre 2008 – J.O. du 1^{er} octobre 2008

1 – CHAMP D'APPLICATION

La production, le contrôle et la certification des plants d'échalote sont organisés en application des dispositions du Règlement Technique général de la production, du contrôle et de la certification des plants et du présent Règlement Technique annexe et des circulaires d'application émanant du Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC).

Les plants d'échalote certifiés doivent également répondre aux dispositions des textes suivants comprenant, entre autres, les textes réglementaires concernant les prescriptions en matière de qualité communautaire (qualité CE):

- décret n° 94-510 du 23 juin 1994 relatif à la commercialisation, des jeunes plants de légumes, des plantes fruitières et des matériels de multiplication de toutes ces plantes, modifié par le décret n° 2000-1165 du 27 novembre 2000 relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, et modifiant le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants
- arrêté interministériel du 17 octobre 1984 modifié par l'arrêté du 1er décembre 1994 relatif à la commercialisation des plants de légumes
- arrêté du 1^{er} décembre 1994 relatif à l'étiquetage des plantes et des matériels de multiplication visés par le décret n° 94-510 du 23 juin 1994 relatif à la commercialisation, des jeunes plants de légumes, des plantes fruitières et des matériels de multiplication de toutes ces plantes, modifié par le décret n° 2000-1165 du 27 novembre 2000 relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales.
- arrêté du 6 novembre 1995 homologuant le règlement technique général du contrôle de la production et de la commercialisation des plants de légumes et de leur matériel de multiplication à l'exception des semences
- arrêté du 12 décembre 1997 homologuant le règlement technique annexe du contrôle de la production des plants de légumes à multiplication végétative (Qualité CE).

D'autre part, cette réglementation ne fait pas préjudice aux dispositions d'ordre phytosanitaire telles qu'elles sont prévues dans les textes suivants :

- code rural titre V articles L251-3 à L251-20,
- décret 93/1259 du 10 novembre 1993 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets,
- arrêté du 2 septembre 1993 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

2 – DEFINITIONS

Plants : Bulbes utilisés en vue de leur multiplication par voie végétative.

Rubrique 1 : Rubrique regroupant les variétés sensibles aux virus et donc contrôlées vis à vis du virus OYDV.

Rubrique 2 : Rubrique regroupant les variétés tolérantes ou immunes au virus pour lesquelles seules les formes graves de symptômes d'OYDV sont contrôlées.

Petits emballages : les conditionnements jusqu'à 1 kilo compris ou 25 bulbes

Lot : le lot est le produit d'une parcelle implantée avec la même variété. Le poids maximum est de 100 tonnes

3 – ADMISSON AU CONTROLE

3.1. Catégories d'admission

Les admissions au contrôle peuvent être prononcées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- établissements producteurs de plants de pré-base, de base, de certifiés
- établissements reconditionneurs

3.2. Critères communs à tous les établissements producteurs

Pour être admis au contrôle, l'établissement s'engage à ce que l'agriculteur multiplicateur ne produise pas sur la même exploitation de l'échalote non contrôlée sauf dérogation accordée par le SOC. La dérogation est annuelle et doit être demandée par courrier avant la plantation.

D'autre part, il s'engage à :

- produire dans une aire géographique favorable à la sélection sanitaire des plantes du genre allium,
- produire en utilisant des moyens de protection sanitaire adaptés,
- disposer chaque année et totalement selon la catégorie d'admission, de matériel de départ, de matériel de pré-base et/ou de base

3.3 Critère particulier aux établissements producteurs de plants de prébase et de base

Sauf dérogation accordée par le SOC, pour être admis au contrôle pour la production de plants de prébase et de base l'établissement devra avoir produit des plants certifiés pendant au moins deux ans avec des résultats satisfaisants.

4 – ORGANISATION DE LA PRODUCTION

4.1. Schéma de multiplication

Matériel FO et F1 = Matériel de départ

Matériel F2, F3, F4 = Plants de prébase

Matériel F5 = Plants de base

Matériel F6 = Plants certifiés.

4.2. Conditions de production

4.2.1 Responsabilité du mainteneur

Le mainteneur doit fournir un matériel de départ conforme à la variété telle qu'elle a été décrite par le CTPS lors de son inscription au Catalogue Officiel.

4.2.2 Catégories de plants FO, F1, F2

Ce matériel est produit sous la responsabilité du mainteneur dans une structure agréée par le SOC, disposant d'installations et d'équipements permettant d'éviter les contaminations dues aux parasites listés ci-dessous.

Ce matériel doit être produit selon les méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité et de la pureté de la variété, ainsi qu'en vue de la prévention des maladies.

Il doit être indemne, notamment de pourriture blanche et de nématodes des bulbes et des tiges (*Ditylenchus dipsaci*) ainsi que des symptômes dues au virus OYDV lorsqu'il s'agit d'une variété inscrite à la rubrique 1 de la liste des variétés tenues par le SOC. Il est de la responsabilité du mainteneur de contrôler la qualité sanitaire de ce matériel.

La présence d'une plante non conforme dans une lignée F1 entraîne l'élimination de la lignée. Toute famille aberrante ou douteuse est éliminée.

Le matériel de départ, prélevé dans les lignées F1, est constitué par un minimum de 100 bulbes. Les bulbes sont groupés par lignées d'origine.

F0 pour F1 : Les bulbes issus de chaque bulbe F0 sont plantés en lignes. Ils forment les lignées F1.

F1 pour F2 : Les bulbes provenant des bulbes F1 sont plantés en lignes et forment les familles F2.

4.2.3 Conditions de production F3, F4, F5, F6.

F2 pour F3: les bulbes issus des bulbes F2 sont plantés famille par famille,

F3 pour F4 : Pour les bulbes issus des bulbes F3, les familles peuvent être mélangées,

F4 pour F5 : les bulbes sont issus en une seule génération de la F4 ou de générations antérieures,

F5 pour F6 : les bulbes sont issus en une seule génération de la F5 ou de générations antérieures.

5 – REGLES DE CULTURES

5.1. Choix des parcelles

Les conditions agronomiques et environnementales sont prises en considération pour le choix des parcelles. L'absence de nématodes pathogènes doit, en cas de doute, être vérifiée par des analyses de terre dont le résultat sera communiqué au SOC.

5.2. Rotation des cultures

Les champs de production ne doivent pas avoir porté de cultures de plantes du genre allium depuis au moins 5 ans, sauf dérogation accordée par le SOC.

5.3. Isolement

5.3.1 Plants de prébase et de base

Sauf dans le cas d'une protection efficace de type insect-proof, les parcelles sont séparées de toute autre culture d'allium par une distance d'au moins :

- 300 m, lorsqu'il s'agit d'une variété inscrite à la rubrique 1
- 50 m lorsqu'il s'agit d'une variété inscrite à la rubrique 2.

L'isolement des variétés est matérialisé dans le champ de production.

5.3.2 Plants certifiés

Sauf dans le cas d'une protection efficace de type insect-proof, les champs de production de plants certifiés sont isolés de toute culture d'allium par une distance d'au moins :

- 100 m lorsqu'il s'agit d'une variété ou d'une génération inscrite à la rubrique 1
- 10 m lorsqu'il s'agit d'une variété inscrite à la rubrique 2.

L'isolement des variétés est matérialisé dans le champ de production

5.4. Pancartage

Les parcelles sont identifiées dès le début de la végétation, par un dispositif mentionnant soit les noms de l'agriculteur multiplicateur et de l'établissement ainsi que l'indication de la variété et celle de la surface de la parcelle, soit le numéro de la déclaration de culture.

5.5. Epuration sanitaire et variétale

Ces épurations sont réalisées sous la responsabilité de l'agriculteur multiplicateur. Elles sont obligatoires depuis le début de la végétation jusqu'à la récolte et doivent être effectuées le plus tôt possible dès l'apparition des symptômes .

Elle consiste dans l'arrachage des plantes chétives, anormales, aberrantes, des plantes non conformes à la variété et des plantes atteintes de pourriture blanche. La zone atteinte de pourriture blanche est éliminée ainsi que le pourtour de cette zone.

Lorsqu'il s'agit d'une variété inscrite à la rubrique 1, les plantes atteintes de symptômes dus à OYDV, doivent être éliminées dès l'apparition des symptômes. L'arrachage doit être complet. Les plantes épurées doivent être éloignées de la parcelle et détruites.

5.6. Etat cultural

Il doit permettre d'assurer correctement la notation. Le mauvais état cultural d'un champ est une cause de refus ou de déclassement.

6 - CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

Le contrôle des cultures et des lots s'exerce à tous les stades de la production, de la conservation, du conditionnement, du transport et de la commercialisation.

6.1. Cultures

6.1.1 Déclaration

Chaque campagne, avant le 1er janvier pour les parcelles mises en place avant cette date, et avant le 15 avril pour les cultures mises en place au printemps, les personnes physiques ou morales admises au contrôle font parvenir au S.O.C. des déclarations de cultures sur des formulaires délivrés à cet effet.

6.1.2 Notation

Tout au long de la végétation, les parcelles de multiplication sont placées sous la surveillance d'un technicien agréé par le SOC. Toutes les cultures font l'objet de plusieurs visites à l'issue desquelles le technicien doit adresser au Service Régional du S.O.C. le résumé des notations effectuées. Celui-ci est porté sur un document prévu à cet effet.

Lors de la première visite seront vérifiées les conditions d'implantation, l'isolement, l'état de la culture.

L'évaluation du rendement sera estimée et indiquée lors de la dernière visite avant la récolte, ainsi que le pourcentage des plantes épurées par l'agriculteur aux différents stades végétatifs.

Ces contrôles sont basés sur l'observation visuelle, selon une méthode de comptage précisée par le SOC, et si nécessaire, complétés par des examens pratiqués par des laboratoires désignés par le SOC.

6.1.3 Contrôle de la notation des cultures

Le SOC exerce un contrôle par sondage afin de s'assurer que les notations portées sur la fiche de notation, par le technicien agréé, ont été effectuées conformément aux instructions données, et que les cultures satisfont aux règles définies dans ce présent règlement.

6.1.4 conformité des cultures

L'inspecteur du SOC ou le technicien agréé par le SOC évalue la conformité de la culture à l'issue des visites d'inspection requises et reporte le résultat de l'inspection sur la fiche d'inspection.

La décision de conformité est prise au vu des résultats des inspections officielles et/ou au vu des inspections réalisées sous contrôle officiel.

Le SOC notifie à l'entreprise les décisions de conformité enregistrée sous la forme d'un état récapitulatif de classement des cultures. Dans le cas d'un refus, l'agriculteur multiplicateur en est informé par le formulaire « avis de notation ». Dans le cas de culture d'entreprise, celle-ci en est informée par le formulaire « fiche de notation ».

Les cultures sont conformes lorsqu'elles répondent aux normes précisées au chapitre 7.

Le SOC peut considérer certaines cultures comme étant « à risques ». Dans ce cas, la récolte issue de ces cultures est bloquée et ne pourra être classée, selon les normes définies au chapitre 7, qu'à l'issue de l'obtention des résultats des contrôles pratiqués sur les échantillons prélevés sur ces cultures.

6.1.5 Contrôles a posteriori

Ces contrôles sont réalisés sur des échantillons prélevés par sondage, sous contrôle du SOC, lors de la récolte. Ces échantillons sont soumis à un contrôle principalement sanitaire et variétal.

Ils sont mis en essais ou analysés dans des centres d'essais ou laboratoires désignés par le SOC.

Les résultats sont comparés aux normes précisées au chapitre 7.

Les résultats de ces contrôles peuvent, dans certains cas, confirmer ou non, la conformité d'un lot.

6.1.6 Contrôles sous la responsabilité de l'établissement,

L'Etablissement met en place chaque année un champ de vérification de l'état sanitaire, variétal, et de la faculté de reprise de sa propre production. Tous les lots sortant d'une exploitation doivent être ainsi contrôlés selon un protocole précisé ou agréé par le SOC.

L'Etablissement prévoit chaque année un contrôle nématologique. Le technicien agréé prélève des échantillons en fin de végétation sur les parcelles de multiplication, selon un protocole agréé par le SOC, afin de procéder à des analyses nématologiques.

Les échantillons sont adressés à des laboratoires désignés par le SOC. Les résultats sont transmis au SOC.

Le résultat positif entraîne :

- soit la décision de non-conformité de la parcelle,
- soit la possibilité, dans certains cas, de traiter par thérapie le produit de la parcelle. L'efficacité du traitement sera alors vérifiée par le SOC.

6.1.7 Identification des lots.

Dès la récolte, au cours de leur transport et de leur conditionnement, les lots de toutes les catégories doivent être identifiables par le numéro de lot.

6.2. Contrôle des lots

Le contrôle des lots consiste à s'assurer :

- des bonnes conditions d'aménagement des magasins,
- de la désinfection des installations et du matériel,
- de la bonne conservation des plants,
- de l'identification des lots,
- du respect des règles et normes sur lot.

Le SOC peut soumettre les lots à des contrôles et à des tests complémentaires, permettant de vérifier leur qualité sanitaire, variétale et physiologique. Les résultats enregistrés permettent à tout moment de modifier la décision de conformité et éventuellement de retirer les certificats ou vignettes des lots ne répondant pas aux normes, quel que soit le lieu où se trouvent ces lots.

6.2.1 Plants de prébase

Chaque lot de plants de prébase est le produit d'une seule parcelle. Ce lot est identifié par un numéro qui est indiqué sur la déclaration de culture et reste affecté au lot après conditionnement.

Les mélanges de lots de prébase sont interdits.

6.2.2 Plants de base

Chaque lot de plants de base est le produit d'une seule parcelle. Ce lot est identifié par un numéro qui est indiqué sur la déclaration de culture et reste affecté au lot après conditionnement.

Dans un établissement le produit de plusieurs parcelles peut être mélangé sous réserve qu'elles aient été plantées avec des plants de prébase de même origine et qu'elles aient subies les mêmes conditions culturales.

Dans ce cas, l'établissement doit déclarer au S.O.C quelles sont les parcelles dont le produit est mélangé, en indiquant les numéros portés sur la déclaration de culture de chacune des parcelles, et préciser le numéro définitivement affecté au lot.

En outre, si le produit d'une parcelle constituant le lot est déclaré non conforme à l'issue des contrôles a posteriori ou analyses, c'est l'ensemble du lot qui est déclaré non conforme.

6.2.3 Plants certifiés

Chaque lot est le produit d'une seule parcelle. Il est identifié par le numéro qui est indiqué sur la déclaration de culture et reste affecté au lot après conditionnement.

Dans un établissement le produit de plusieurs parcelles peut être mélangé sous réserve qu'elles aient été plantées avec des plants de base de même origine.

Dans ce cas, l'établissement doit déclarer au S.O.C quelles sont les parcelles dont le produit est mélangé, en indiquant les numéros portés sur la déclaration de culture de chacune des parcelles, et préciser le numéro définitivement affecté au lot.

En outre, si le produit d'une parcelle constituant le lot est déclaré non conforme à l'issue des contrôles a posteriori ou analyses, c'est l'ensemble du lot qui est déclaré non conforme.

7 – REGLES ET NORMES

7.1 Normes applicables

Les parcelles de production doivent être indemnes des maladies et parasites cités dans les textes réglementaires d'ordre phytosanitaire cités en référence.

D'autre part, les parcelles de production doivent satisfaire aux règles et normes précisées dans le Règlement technique annexe du contrôle de la production des plants de légumes à multiplication végétative (qualité CE) ainsi qu'aux normes précisées ci-dessous.

7.1.1 Normes identité et pureté variétale

L'identité variétale doit être conforme à la variété indiquée sur l'étiquetage.

Pureté variétale : Tolérance pour plantes hors types ou non typiques de la variété :

- 0 % pour les plants de prébase et de base
- 1 % pour les plants certifiés

7.1.2. Normes sanitaires

Contrôle visuel des parcelles après épuration (analyses possibles en cas de doute).

Parasites	Pourcentage maximum (après épuration au champ)		
	FO, F1, F2	F3, F4, F5	Plants certifiés
Maladies virales de type « mosaïque »(1)	0	0,1%	1 %
Pourriture blanche <i>Sclerotium cepivorum</i>	0	0,1%	1 %
Nématode <i>Ditylenchus dipsaci</i>	0	0	0

(1) Toute forme de symptômes de type « mosaïque » dus au virus OYDV pour les variétés de la rubrique 1. Formes graves pour les variétés de la rubrique 2.

Les plants doivent de plus être, au moins par observation visuelle, essentiellement indemnes des autres organismes nuisibles « de qualité », et de leurs symptômes, cités dans le Règlement technique annexe du contrôle de la production des plants de légumes à multiplication végétative.

Echalote Rubrique 1

Contrôles sanitaires sur échantillons mis en essais ou testés en laboratoire

Ces normes concernent les maladies à virus de type « mosaïque »

% de plants contaminés généralisations	< 2 %	2 < % < 5	5 % et plus
Plants de prébase et base	Accepté	Déclassé en certifié	Refusé
Plants certifiés	Accepté	Accepté	Refusé

7. 2. Normes sur lots

Avant expédition, les plants commercialisés ne doivent pas comporter plus de 5% en nombre de plants présentant des dommages susceptibles de compromettre la reprise. De plus, ces plants doivent être vendus pendant les périodes normales de plantation pour la variété concernée.

8 –CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement, et notamment aux normes précisées au chapitre 7. Les certificats ou vignettes et éventuellement les scellés, ne peuvent être apposés que sur les plants répondant aux normes définies dans ce règlement technique. L'apposition est effectuée sous le contrôle du SOC.

Chaque emballage contenant les plants certifiés doit être neuf et muni d'un certificat ou vignette et éventuellement d'un scellé délivré par le SOC. La délivrance de ces documents officiels est définie par le SOC avec chaque entreprise admise au contrôle.

Le certificat doit être fixé de telle façon que soit assurée l'inviolabilité de l'emballage et que soit rendu impossible le remplacement du certificat par un autre certificat.

9- ETIQUETAGE

L'étiquette commerciale, sur laquelle est apposée ou imprimée la vignette officielle, porte les mentions ci-après :

- nom (ou raison sociale) du fournisseur ou numéro conventionnel d'identification attribué par la DGCCRF.
- « Qualité communautaire » ou « qualité CE »
- nom botanique ou commun de l'espèce
- nom de la variété tels qu'ils figurent au catalogue officiel des espèces et variétés

D'autre part, le numéro du lot de plants doit être tenu à la disposition du SOC.

Les mentions apposées sur les vignettes du soc sont les suivantes :

- « Plants certifiés »,
- « SOC »,
- « France »,
- Quantité en nombre ou en poids net,
- Le numéro de la vignette,
- Les mentions « Passeport Phytosanitaire » et « S.P.V. »

10- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX RECONDITIONNEURS

Les plants reconditionnés doivent répondre à toutes les prescriptions du présent règlement technique.

Les établissements désirant reconditionner des plants en petits emballages adressent au SOC une demande d'enregistrement dans la catégorie de « reconditionneur, ». Ils doivent tenir un registre sur lequel est consignée la quantité de plants certifiés reçue et vendue en petits emballages, tenir à la disposition du SOC les certificats d'origine et apposer des vignettes officielles selon les modalités précisées dans la circulaire d'application adressée par le SOC.